

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE**HAGUENAU**

41, rue de la Redoute - CS 10240

67504 HAGUENAU Cedex

Tél: 03.69.16.50.00

**TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
ORDONNANCE****VII - 7/2025**

Nous, Nathalie SCHMITLIN, Vice-Présidente du Tribunal de Proximité de HAGUENAU, assistée de Isabelle SCHNEIDER, Greffier,

Dans l'affaire de partage judiciaire entre :

PARTIE REQUÉRANTE :

M. Pierre FISCHER

PARTIE REQUISE :

Mme Michèle Madeleine FISCHER

Mme Marguerite Louise FISCHER, épouse BESNIER.

Mme Aline Yvonne FISCHER, épouse SALZEMANN

PARTIE REQUÉRANTE :

Monsieur Pierre FISCHER
demeurant 39, rue de la Figairasse, Bat. I, 34070
MONTPELLIER

et

PARTIE REQUISE :

Madame Michèle Madeleine FISCHER
demeurant 9, rue du Général Koenig, 67580 MERTZWILLER

Madame Marguerite Louise FISCHER, épouse BESNIER
demeurant 9, rue des Châtaigniers, 67360 GOERSDORF

Madame Aline Yvonne FISCHER, épouse SALZEMANN
demeurant 34, rue de l'Île de France, 89500 ARMEAU

Vu la requête du 10 février 2025, réceptionnée le 12 février 2025 et présentée par Monsieur Pierre FISCHER, par laquelle il est sollicité :

- l'ouverture d'une procédure de partage judiciaire et la liquidation de la succession de Madame Aline Ida DURRENBERGER, veuve FISCHER, décédée à MERTZWILLER, le 19 novembre 2021 et la désignation de Maître Valentin SCHOTT, notaire à la résidence de STRASBOURG, pour procéder aux opérations de partage de ladite masse ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu les articles 220 et suivants de la loi du 1er juin 1924 portant introduction du droit civil dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'Annexe relative à l'application du Code de Procédure Civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Attendu que Madame Aline Ida DURRENBERGER, veuve FISCHER, née à STRASBOURG, le 7 septembre 1926 est décédée à MERTZWILLER, le 19 novembre 2021 ;

Que le dernier domicile du défunt est situé à MERTZWILLER ;

Sur ce,

Attendu que, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure de partage judiciaire est de la compétence des Tribunaux de Proximité ;

Attendu que le dernier domicile du "de cuius" est situé dans le ressort territorial du Tribunal de Proximité de HAGUENAU ;

Attendu qu'aux termes de l'article 815 du Code Civil nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut toujours être provoqué ;

Attendu que la partie requérante sollicite l'ouverture d'une procédure de partage judiciaire et la liquidation de la succession de Madame Aline Ida DURRENBERGER, veuve FISCHER, décédée à MERTZWILLER, le 19 novembre 2021 et la désignation de Maître Valentin SCHOTT, notaire à la résidence de STRASBOURG, pour procéder aux opérations de partage de ladite masse ;

Attendu que la partie requise ne s'y oppose pas ; qu'il y a lieu de faire droit à la requête ;

Attendu que la partie requérante sollicite également du tribunal, d'ordonner la restitution du quasi-usufruit à son bénéfice, le rapport des libéralités et leur réunion fictive à l'actif de la succession, la condamnation au remboursement des dépens et des frais irrépétibles selon l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la loi du 1^{er} juin 1924 fait partie du domaine de la juridiction gracieuse. Il en résulte que le tribunal de Proximité ne peut connaître que des questions de forme du partage et des difficultés ayant trait à la manière de procéder au partage. Par contre toutes les questions touchant le fond du droit, le droit matériel, restent soumises à la juridiction contentieuse ; Que dès lors il n'appartient pas au présent tribunal de se prononcer sur les restitutions, sur le rapport des libéralités dont le bien fondé sera débattu devant Notaire qui renverra la partie la plus diligente à se pourvoir devant la juridiction contentieuse en cas de difficulté ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que le Notaire désigné par le Tribunal remplit une mission à caractère juridictionnel confiée par la loi et la juridiction compétente ; que dans le cadre de sa mission, l'Officier Ministériel choisi n'agit pas comme mandataire ou conseil de l'une ou l'autre des parties ; que toutefois rien n'interdit à l'une ou l'autre des parties de se faire assister par un mandataire de son choix devant le Notaire chargé du partage judiciaire ;

Attendu qu'en application de l'article 240 de la Loi du 1er juin 1924, les frais de procédure devant le Tribunal saisi du partage, ainsi que des opérations devant le Notaire et les frais nécessaires pour mettre les intéressés en possession de leurs lots respectifs, sont à la charge de la masse ; qu'il en est de même des frais occasionnés par la rédaction de la demande en ouverture de la procédure, dans le cas où, d'après l'avis du juge, la rédaction de cet acte par un tiers était nécessaire pour ouvrir utilement les opérations de partage ; que les frais et déboursés d'un fondé de pouvoir sont à la charge du mandant ; que les frais spéciaux qui sont occasionnés par une soulte qu'une partie peut avoir à payer, restent à sa charge ;

Attendu qu'en application de l'article 267 de la Loi du 1er juin 1924, le demandeur doit avancer les frais et déboursés qui, d'après l'article 240 précité, sont à la charge de la masse ;

Attendu que l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS,

statuant en matière gracieuse,

ORDONNONS l'ouverture de la procédure de partage judiciaire et la liquidation Madame Aline Ida DURRENBERGER, veuve FISCHER, née à STRASBOURG, le 7 septembre 1926 et décédée à MERTZWILLER, le 19 novembre 2021, ayant demeuré à MERTZWILLER ;

COMMETTONS Maître Valentin SCHOTT, Notaire à la résidence de STRASBOURG (67000), 1, rue du Dôme, pour procéder aux opérations de partage de ladite masse ;

RENOYONS les parties devant ledit Officier Ministériel ;

RAPPELONS que les frais de la procédure de partage sont mis à la charge de la masse conformément aux prescriptions des articles 240 et 267 de la Loi du 1er juin 1924 ;

DISONS n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

DÉCLARONS irrecevable, le surplus des demandes ;

DISONS que la présente ordonnance sera notifiée à la diligence du Greffe par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties en cause,

DISONS qu'elle est susceptible de pourvoi immédiat dans un délai de quinze jours à compter de la notification,

DISONS qu'une copie exécutoire ainsi que les pièces nécessaires à sa mission seront adressées au Notaire à la diligence du Greffe dès que la présente ordonnance aura acquis autorité de chose jugée.

HAGUENAU, le 20 mars 2025

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier
Isabelle SCHNEIDER Greffier :

La Vice-Présidente
Nathalie SCHMITLIN

